



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le

01 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



IBAZUR

Z.I. Le pacage du pessanin
36200 LE PECHEREAU

Code AIOT : 0010008628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement IBAZUR implanté Z.I. Le pacage du pessanin 36200 LE PECHEREAU. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IBAZUR
- Z.I. Le pacage du pessanin 36200 LE PECHEREAU
- Code AIOT : 0010008628
- Régime : Déclaration

L'établissement fabrique des coques de piscine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2022.
- Suite de la précédente visite du 17 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	COV : point de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.c	Susceptible de suites	Sans objet
9	COV : Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.b2.I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/01/2000, article L.512-11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Stockage des Peroxydes	Arrêté Préfectoral du 10/11/2008, article 4.8	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3.b.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3.a.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2022

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2000, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant présente une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2661-2b et 4421-2 de la nomenclature des installations classées du 06 avril 2022. Le site est donc uniquement classé sous le régime de la déclaration pour ces deux rubriques et n'est pas classé sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3.b.I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant présente un plan de gestion de solvants pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3.a.II
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant présente un rapport de mesures d'odeur en date du 07/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2022
Prescription contrôlée : Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un système interne d'alerte incendie, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : L'établissement n'est pas équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ni d'un système d'alerte incendie.
Observations : L'exploitant présente un devis bon pour accord et signé en date du 03/09/2022 mentionnant l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ainsi que d'un système d'alerte incendie. Au dire de l'exploitant les travaux sont prévus pour le début d'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites : Comme les travaux de mise en conformité sont commandés, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite, l'inspection ne constate pas la présence de stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol non associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Suite de la précédente visite du 17 février 2022

N° 2 : Stockage des Peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2008, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.
Constats : Conforme
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que le local dédié au stockage des peroxydes organiques ne contient que des peroxydes organiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.
Constats : Le nombre d'exutoires de fumée n'est pas suffisant pour représenter 2% de la surface géométrique de la couverture.
Observations : L'exploitant explique que le nombre d'exutoires de fumée n'est pas suffisant pour représenter 2% de la surface géométrique de la couverture. Au dire de l'exploitant, ceux-ci représenteraient 1,5% et il conviendrait de rajouter 2 exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : COV : point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le point de rejet des effluents atmosphériques ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Observations : L'exploitant présente un devis bon pour accord et signé du 15/09/2022 pour des travaux garantissant que les points de rejet des effluents atmosphériques dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Au dire de l'exploitant les travaux seront effectués en janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : COV : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.b2.I
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).
Constats : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est supérieure à 110 mg/m ³ pour les trois points de rejets du site (cheminée, extraction latérale 1 et 2).
Observations : Le rapport de mesures de mesures d'odeurs du 07/06/2022 présente des non-conformités au niveau des COVNM: les 3 points de rejets (cheminée, extraction latérale 1 et 2) dépasse la valeur limite de 110 mg/m ³ (avec des mesures de respectivement 519, 228 et 341 mg/m ³). Ces non-conformités sont reprises dans le plan de gestion des solvants de 2021. Le flux annuel des émissions diffuses présenté dans le plan de gestion des solvants est conforme pour l'année 2021: 17 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents demandés par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet